

WHA3.93 Statut provisoire du Personnel

La Troisième Assemblée Mondiale de la Santé

1. PREND ACTE du rapport du Directeur général concernant l'application du Statut provisoire du Personnel ; ¹³⁶
2. PREND ACTE de l'étude à laquelle procèdent actuellement en commun les Nations Unies et les institutions spécialisées afin d'établir un modèle et une terminologie uniformes de Statut du Personnel pour les diverses institutions spécialisées ; et
3. INVITE le Directeur général à soumettre à la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé des recommandations en vue de l'adoption d'un texte définitif pour le Statut du Personnel.

(Septième rapport de la Commission des Questions administratives, financières et juridiques, adopté à la septième séance plénière, 25 mai 1950) [A3/R/88]